REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 21 mai 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président Madame Isabelle TAPIERO, Professeure Monsieur Yannick BLANC, enseignant Madame Mélissa BOHRER, étudiante Monsieur Jérôme VIAL, étudiant Monsieur Aude ROYET, étudiante

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 1^{er} février 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. R. K. K.

Vu la commission d'instruction du 11 mars 2019 devant laquelle l'intéressé s'est présenté et la convocation à la formation de jugement, en date du 5 avril 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 21 mai 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 22 mars 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressé,

Après avoir entendu les explications de M. K.

L'intéressé ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à M. K d'avoir commis une fraude lors de l'épreuve de *Mathématiques financières* du 8 janvier 2019 par détention de sept antisèches (format 10 x 7 cm) dissimulées sous ses jambes ;

Considérant que l'intéressé déclare qu'il s'agissait là de ses « fiches de révision » ; qu'il n'a pas pu les remettre dans son sac car celui-ci était rangé loin de lui ; qu'il les a alors dissimulées sous ses jambes en oubliant, par la suite, qu'elles étaient disposées à cet endroit,

Considérant que la surveillante a déclaré, pour sa part, avoir vu M. K. consulter ses fiches entre ses jambes puisqu'il en tournait les pages ; que l'intéressé concède avoir pu les manipuler mais dans l'intention de mieux les dissimuler et non de frauder ;

Considérant que l'intention frauduleuse de M. K. n'est pas rapportée par les faits objet des poursuites ; qu'il apparait néanmoins qu'il détenait des documents non autorisés en lien avec le cours.

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de M. R. , la décision suivante :

BLAME SIMPLE POUR ENTORSE AU REGLEMENT

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 3 juin 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Le Socrétaire

Olivier FERRET

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 21 mai 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président Madame Isabelle TAPIERO, Professeure Monsieur Yannick BLANC, enseignant Madame Mélissa BOHRER, étudiante Monsieur Jérôme VIAL, étudiant Monsieur Aude ROYET, étudiante

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 1^{er} février 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. K. Vi.

Vu la commission d'instruction du 11 mars 2019 devant laquelle l'intéressé s'est présenté et la convocation à la formation de jugement, en date du 5 avril 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 21 mai 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 22 mars 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressé,

Constatant l'absence non excusée de M. V. ..., lequel a pourtant accusé réception de sa convocation le 16 avril 2019, la Section disciplinaire décide de poursuivre la procédure.

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à M. V. d'avoir falsifié un certificat médical en date du 20/12/2018 afin de justifier des absences en TD les 10/12/2018 et 12/12/2018; que le médecin a confirmé, par courriel en date du 14/01/2019, qu'il s'agissait d'un faux certificat,

Considérant que l'intéressé a déclaré, devant la commission d'instruction, reconnaître les faits ; qu'il explique avoir eu, à l'origine, un vrai certificat qui l'arrêtait deux jours et non trois jours comme il l'aurait souhaité ; qu'il n'est cependant pas en mesure de produire cette pièce pour corroborer son propos,

Considérant que la confection et l'usage d'un faux certificat médical, aux fins de tromper l'appréciation des services administratifs et se soustraire au règlement de scolarité, constitue une faute grave,

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de M. K. V. , la décision suivante :

EXCLUSION DE L'ETABLISSEMENT POUR UNE DUREE DE TRENTE JOURS

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 3 juin 2019

Le Président de la Section Disciplinaire Le Secrétaire Le Secrétaire

Olivier FERRET

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 21 mai 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président Madame Isabelle TAPIERO, Professeure Monsieur Yannick BLANC, enseignant Madame Mélissa BOHRER, étudiante Monsieur Jérôme VIAL, étudiant Monsieur Aude ROYET, étudiante

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 8 février 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme A Bi

Vu la commission d'instruction du 11 mars 2019 devant laquelle l'intéressée s'est présentée et la convocation à la formation de jugement, en date du 5 avril 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 21 mai 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 22 mars 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

Après avoir entendu les explications de Mme B'

, assistée par Mme LAVAUD

L'intéressée ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à Mme B. L. d'avoir échangé avec sa camarade lors de l'examen d'Algorithmique et programmation du 11/12/2018 et ce, afin de récupérer son fichier relatif au premier exercice de l'épreuve,

Considérant que l'intéressée reconnait les faits; qu'elle précise n'être pas parvenue à gérer la pression et, sous l'effet du stress, avoir demandé l'aide de sa camarade pour obtenir son programme,

Considérant qu'en agissant ainsi, Mme B a trompé la vigilance du surveillant ainsi que l'appréciation du correcteur en espérant obtenir une note qui ne reflétait pas un travail personnel,

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de Mme B' la décision suivante :

AVERTISSEMENT AVEC ANNULATION DE LA NOTE DE L'EPREUVE

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 3 juin 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Olivier FERRET

Le Secrétaire

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 21 mai 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président Madame Isabelle TAPIERO, Professeure Monsieur Yannick BLANC, enseignant Madame Mélissa BOHRER, étudiante Monsieur Jérôme VIAL, étudiant Monsieur Aude ROYET, étudiante

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 1^{er} février 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme H N L,

Vu la commission d'instruction du 11 mars 2019 devant laquelle l'intéressée s'est présentée et la convocation à la formation de jugement, en date du 5 avril 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 21 mai 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 22 mars 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

Après avoir entendu les explications de Mme L.

L'intéressée ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à Mme L. d'avoir été surprise, lors de l'examen de *Mathématiques* pour l'économie et la gestion (10/01/2019), avec 4 feuilles de brouillon remplies de formules de cours et d'une couleur différente de celle qui avait été distribuée; que ces feuilles étaient disposées sous son sujet d'examen.

Considérant que l'intéressée reconnait les faits mais dément toute intention frauduleuse; qu'elle explique qu'il s'agissait là de ses fiches de révision qu'elle a omis de ranger dans son sac sous l'effet du stress;

Considérant que la détention de documents non autorisés pendant une épreuve constitue une entorse à la Charte des examens.

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de Mme H N L, la décision suivante :

AVERTISSEMENT POUR ENTORSE AU REGLEMENT

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 3 juin 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Olivier FERRET

Le Secretaire

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 21 mai 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président Madame Isabelle TAPIERO, Professeure Monsieur Yannick BLANC, enseignant Madame Mélissa BOHRER, étudiante Monsieur Jérôme VIAL, étudiant Monsieur Aude ROYET, étudiante

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants.

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 1^{er} février 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme J S.

Vu la commission d'instruction du 11 mars 2019 devant laquelle l'intéressée s'est présentée et la convocation à la formation de jugement, en date du 5 avril 2019, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de se présenter à l'audience du 21 mai 2019,

[,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 22 mars 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

Après avoir entendu les explications de Mme S.

L'intéressée ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à Mme S. I d'avoir plagié en grande partie un dossier de 8 pages rendu dans le cadre de l'enseignement sur les méthodologies qualitatives en recherche dispensé sous la responsabilité du Professeur F. BALUTEAU; que le plagiat a été réalisé à partir de trois sources consultables sur internet.

Considérant que l'intéressée reconnait les faits mais déclare n'avoir pas eu assez de temps pour réaliser ce dossier ; que des amis lui ont conseillé alors de s'inspirer d'ouvrages sur internet ; que Mme S. déclare ne pas avoir réfléchi car elle se sentait épuisée et qu'elle ne savait pas que le plagiat était une pratique interdite,

Considérant qu'une étudiante de master 2 ayant déjà réalisé plusieurs mémoires durant sa scolarité n'est pas fondée à prétendre méconnaître les règles relatives au référencement et à la citation des sources; qu'en déclarant étonnamment que cette exigence méthodologique ne s'appliquait pas

pareillement en psychologie et en sciences de l'éducation, Mme S. démontre le peu de considération qu'elle porte aux faits qui lui sont reprochés ; qu'au surplus, le suivi, la même année, de deux masters 2 dans des établissements universitaires distants de 300 km constitue une situation dont ne saurait se prévaloir Mme S. pour justifier les faits reprochés puisqu'elle procède d'un choix qui lui est strictement personnel,

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de Mme S, la décision suivante :

UN MOIS D'EXCLUSION DE L'ETABLISSEMENT ASSORTI DU SURSIS TOTAL ANNULATION DE LA NOTE DE L'EPREUVE LITIGIEUSE

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 3 juin 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Olivier FERRET

<u>Le Secrétaire</u>

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 21 mai 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président Madame Isabelle TAPIERO, Professeure Monsieur Yannick BLANC, enseignant Madame Mélissa BOHRER, étudiante Monsieur Jérôme VIAL, étudiant Monsieur Aude ROYET, étudiante

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 8 février 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme A T

Vu la commission d'instruction du 11 mars 2019 devant laquelle l'intéressée n'a pas pu se présenter et la convocation à la formation de jugement, en date du 5 avril 2019, qui lui a été adressée par courrier électronique (absence d'adresse postale) aux fins de se présenter à l'audience du 21 mai 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 22 mars 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

Constatant l'absence de Mme T , la Section décide néanmoins de poursuivre la procédure en l'absence de motif légitime,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à Mme T d'avoir échangé avec sa camarade lors de l'examen d'Algorithmique et programmation du 11/12/2018 et ce, afin de lui fournir son programme relatif à l'exercice n°1,

Considérant que le comportement fautif demeure essentiellement imputable à la camarade ayant sollicité de l'aide et non à Mme Tique la note obtenue par cette dernière reflète ses compétences propres, qu'il n'y a pas lieu alors de l'annuler,

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de Mme T, la décision suivante :

RELAXE

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 3 juin 2019

Le Président de la Section Disciplinaire

Olivier FERRET

Le Secrétaire

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT Le 21 mai 2019

DECISION

Etaient présents:

Monsieur Olivier FERRET, Président Madame Isabelle TAPIERO, Professeure Monsieur Yannick BLANC, enseignant Madame Mélissa BOHRER, étudiante Monsieur Jérôme VIAL, étudiant Monsieur Aude ROYET, étudiante

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 20 février 2019 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme M D et M. A S.

Vu la commission d'instruction du 20 mars 2019 devant laquelle les intéressés se sont présentés et la convocation à la formation de jugement, en date du 5 avril 2019, qui leur a été adressée séparément par lettre recommandée aux fins de se présenter à l'audience du 21 mai 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 22 mars 2019, ayant été mis à la disposition des intéressés,

Constatant l'absence de Mme D. et M. S l, la Section disciplinaire décide de poursuivre la procédure puisque les intéressés n'ont transmis aucun motif justifiant cette absence,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à Mme D. et M. S _____ 1'avoir été surpris par des agents de l'université en train de forcer l'ouverture d'une fenêtre afin de pénétrer à l'intérieur du préfabriqué N, situé à côté de l'IUT de BRON;

Considérant que les intéressés ont déclaré, devant la commission d'instruction, qu'il n'était plus possible d'ouvrir la porte de cette salle en raison de la perte des clés ; qu'ils souhaitaient néanmoins récupérer des livres et des prospectus, c'est-à-dire du matériel associatif, afin d'organiser une table de presse ; qu'ils démentent avoir voulu retirer du mobilier en prévision d'un blocage,

Considérant qu'aucun élément ne permet de contredire la version exposée par Mme D

† M.

†; qu'ainsi leur bonne foi ne peut qu'apparaître établie,

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de Mme D. et M. S. la décision suivante :

RELAXE

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées des personnes.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 3 juin 2019

Le Président de la Section Disciplinaire DE LE Secrétaire

Le Secrétaire

Olivier FERRET

Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.